



Arrêt

n°76 096 du 28 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la demande intitulée « *demande en mesures provisoires d'extrême urgence* » introduite, par télécopie le 27 février 2012, par X, de nationalité marocaine, par laquelle il sollicite du Conseil qu'il examine sans délai la demande en suspension introduite « *contre de la décision par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prise le 05.01.2012 et notifiée le 19.01.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEJEMEPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, serait arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'été 2004 et y séjourne illégalement depuis lors.

1.2. En date du 10 décembre 2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui s'est clôturée par une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 5 janvier 2012 qui lui a été notifiée le 19 janvier 2012. Le requérant s'est également vu délivrer à cette même date, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 janvier 2012, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours n'a cependant pas été enrôlé, le requérant ne s'étant pas acquitté des droits de rôle endéans le délai légal prescrit.

1.4. Le 22 février le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifiée le jour même.

1.5. Le 27 février 2012, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande en suspension introduite « *contre de la décision par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prise le 05.01.2012 et notifiée le 19.01.2012* »

2. Objet du recours.

2.1. En dépit d'une référence erronée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il se déduit du libellé de la demande, que le présent recours tend à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 26 janvier 2012 à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de plus de trois mois qui a été notifiée au requérant le 19 janvier 2012 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Cette disposition précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

La demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande de mesures provisoires. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard dans les septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même.

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai de septante-deux heures visé à l'alinéa 2 ou si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu de la demande visée dans le présent article, la façon dont elle doit être introduite ainsi que la procédure.»

2.3. Il s'avère cependant, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits, que le recours en annulation et la demande de suspension dont la présente demande doit être considérée comme l'accessoire, à défaut d'avoir pu être enrôlés, ne sont pas actuellement pendants devant le Conseil.

En effet, averti par le greffe dans un courrier du 1er février 2012 adressé en son domicile élu de ce qu'une ordonnance déterminant le montant du droit de rôle à 175 euros avait été rendue, le requérant a été invité à s'acquitter de cette somme dans le délai légal prescrit à l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit dans les huit jours à dater du jour où le greffier en chef l'informe que le droit de rôle est dû. En l'espèce, ce délai se terminait le lundi 13 février 2012. Le compte courant du Conseil n'ayant été crédité que le 17 février 2012, le greffe n'a pas procédé à l'enrôlement des recours.

2.4. Invité expressément lors de l'audience à s'expliquer sur ce point, le conseil du requérant se montre étonné, affirme avoir averti son client par courrier, dès son retour de vacances, soit le 13 février

2012, de ce qu'il lui fallait s'acquitter du droit de rôle et explique que ce dernier aurait immédiatement obtempéré. Il invoque aussi la force majeure.

2.5. Il résulte de ces explications que le paiement du droit de rôle n'a nécessairement pas pu être effectué pour le dernier jour utile, soit le 13 février 2012. S'agissant de la force majeure, le Conseil rappelle que cette dernière ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante. Par conséquent, les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client. Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même. Ainsi, le requérant ne peut pas invoquer comme cause de force majeure la circonstance que son avocat chez lequel il avait élu domicile, n'a pu en raison de son départ en voyage de nocces l'informer à temps de l'invitation du greffe à payer le droit de rôle.

2.6. Compte-tenu tant du prescrit que de l'esprit de l'article 39/85, ainsi que des enseignements de la doctrine, dont il ressort qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence est l'accessoire d'un recours en suspension et en annulation sur lesquels il se greffe, le Conseil considère qu'il ne peut examiner une demande de mesures provisoires alors qu'il ne peut avoir connaissance de la demande de suspension dont elle est en principe l'accessoire, ladite demande n'ayant pu être enrôlée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit être biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C . ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

C. ADAM.